

CONFÉRENCE DU 13 OCTOBRE 2022

Exigences de reporting financier
à venir pour les SGP

Nouveau Plan comptable OPC

De nouvelles exigences de reporting financier pour les SGP vont être introduites avec le nouveau plan comptable OPC : Le Règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020 (complété par le Règlement ANC n° 2022-03) relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'AFG, France Invest et France Post-Marché ont établi un guide pratique de Place, dont l'objet est de permettre des pratiques et interprétations harmonisées entre les différents acteurs afin d'assurer une meilleure comparabilité des comptes annuels des OPC.

Mot d'accueil

Hélène Vrignaud, *Directrice Fiscalité et Comptabilité, AFG*

Bonjour à tous et bienvenue à cette conférence relative aux nouvelles obligations de reporting financier résultant du nouveau plan comptable OPC. Avant de vous présenter ces nouvelles obligations, il convient de relever que notre Guide de Place, disponible depuis

ce jour, permet de présenter l'ensemble des évolutions liées au nouveau plan comptable des OPC. Toutefois et dès lors que ce guide pratique est assez dense, il nous a semblé essentiel de vous présenter les grandes évolutions lors de cette conférence. Afin de

recontextualiser ces évolutions, nous remercions Nathalie Nicolas, en charge de cette évolution au sein de l'ANC, de revenir sur la genèse du nouveau plan comptable des OPC.

Introduction

Nathalie Nicolas, Directrice technique des normes comptables privées - Autorité des Normes comptables

Ce Guide vient compléter de façon pratique le règlement que l'Autorité des normes comptables (ANC) a établi en 2020, le règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020, qui pose de nouvelles règles pour les organismes de placement collectif à capital variable (OPCCV) à compter de 2023. Il est modifié de façon marginale par le règlement ANC n°2022-03 du 3 juin 2022 (en cours d'homologation).

Les objectifs du nouveau règlement

Cette modernisation était rendue nécessaire afin de tenir compte des évolutions réglementaires, tant au niveau européen que des conséquences de l'évolution du code monétaire et financier et des nouvelles pratiques de marché. Un consensus et une demande de la Place existait pour procéder à cette modernisation à des fins de compétitivité.

En tant que normalisateur comptable, nous souhaitons présenter un seul plan comptable avec des spécifications pour chaque véhicule et une rédaction conforme aux standards de l'ANC. Le but est d'apporter une meilleure transparence aux clients et une comparabilité accrue en particulier avec les autres véhicules européens. A titre d'exemple, les plus-values apparaissent dorénavant dans le compte de résultat.

Quelle articulation entre le règlement comptable et le guide pratique de la Place ?

Le règlement comptable prévoit les règles comptables d'établissement et de présentation des comptes annuels des OPCCV qui sont d'application obligatoire. Il est complété de commentaires explicatifs (sans portée réglementaire), dits commentaires infra règle-

mentaires (ou IR). Cet ensemble de règles et de commentaires sont accessibles sur le site de l'ANC auquel je vous invite à vous reporter. Le Guide apporte une illustration concrète des dispositions du règlement, élaborée par les acteurs de la Place ; il donne une description de l'impact des nouvelles règles, en comparaison avec les anciennes règles toujours actuellement en vigueur. Sans être une interprétation des dispositions du règlement, ce Guide se veut un outil pour une meilleure prise en main du nouveau règlement et de son entrée en vigueur à partir de 2023.

Le règlement s'appliquera à partir des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2023. Les premiers comptes établis selon ce nouveau règlement seront en clôture 2024 voire 2025. Par exemple, pour les véhicules clôturant au 31 décembre 2023, ce sera l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui donnera lieu à l'application du nouveau règlement de l'ANC.

Comment utiliser ce guide pratique ?

Yves Gaveau, Senior Expert Veille réglementaire AdF, CACEIS - Co-Président du GT sur les modalités d'application du plan comptable OPC

Le Guide est d'ores et déjà téléchargeable sur le site de l'AFG, de France Invest et de France Post-marché et est en accès public. Il a pour but d'aider le lecteur à comprendre et appliquer le règlement ANC 2020-07.

Le Guide est issu d'un groupe de travail réunissant des commissaires aux comptes, des sociétés de gestion et des administrateurs de fonds, de façon à obtenir une mise en œuvre standardisée et une économie de moyens par la mise en commun des travaux d'analyse. Il présente les articles du Plan comptable induisant des changements dans les processus, que ce soit l'enregistrement des opérations ou leur restitution dans les comptes annuels.

Chaque article est bâti de la même manière, comme le montre par exemple la page 6 du Guide : après un rappel de l'article de référence du Plan comptable de l'ANC et des textes infra réglementaires, l'endroit où se trouve l'article dans le plan, les comptes concernés, le périmètre d'intervention ainsi que l'analyse des écarts sont présentés. Dans le sommaire, les articles ne sont pas

dans l'ordre du Plan comptable ; ils sont triés par thème. Pour naviguer dans le guide, je vous conseille d'effectuer votre recherche par thème en utilisant la fonction « ctrl F », par exemple en cherchant « change à terme ». Vous verrez apparaître tous les articles concernés par les opérations de change à terme. Il est également possible d'effectuer une recherche par numéro d'article en cas d'interrogations sur un article précis du Plan comptable.

Je souhaite aussi vous présenter quatre documents très utiles qui figurent en annexe du guide :

- En page 75, au chapitre Bibliographie figurent notamment les liens renvoyant vers le règlement ANC 2020-07 (le Plan comptable) sur le site de l'ANC ;
- Sur cette même page vous trouverez un lien vers un fichier Excel téléchargeable sur lequel sont comparés les numéros de compte du règlement ANC 2014-01 (le précédent plan comptable des OPC) avec ceux du nouveau règlement. Des filtres permettent de visualiser la correspondance de comptes entre les deux Plans comptables et ainsi trouver où un

compte du règlement 2014-01 se situe dans le règlement 2020-07. De plus, les filtres permettent de retrouver la rubrique du bilan ou du compte de résultat qui sera alimentée par ce compte ou, à l'inverse (en filtrant sur la rubrique), de savoir quels comptes alimentent cette rubrique. Le tableau présente également les véhicules concernés (tous les OPC ou uniquement certains).

- En page 96, le lien de l'annexe n°17 pointe vers un fichier détaillant comment prendre en compte les opérations de hors bilan dans les différents tableaux d'expositions afin d'aider ceux qui constituent les comptes annuels à avoir un calcul commun des montants d'exposition.
- Toujours en page 96, le lien de l'annexe n°18 vous amène vers un dernier tableau qui présente les comptes à utiliser pour chaque type d'opération temporaire ainsi que la façon de la comptabiliser.

Quels sont les changements apportés par le nouveau Plan comptable ?

Philippe Legrand, RBC IS France - Country Head Président du GT sur les modalités d'application du plan comptable OPC

Les changements dans les comptes annuels des OPC

Des modifications significatives des comptes annuels impliquant les sociétés de gestion. Le format de présentation des états financiers est commun à l'ensemble des OPC, mais comprend désormais de nouvelles informations en annexe. L'état hors bilan et la présentation agrégée pour les OPC à compartiments sont supprimés.

Ces modifications ne concernent pas uniquement les administrateurs de fonds. Elles impliquent toute une chaîne d'acteurs :

- les sociétés de gestion, qui ont la responsabilité juridique de ces comptes vis-à-vis des porteurs,
- les commissaires aux comptes qui auditent ces comptes et devront modifier un certain nombre de process,
- les dépositaires,
- les régulateurs (ANC, AMF...),
- et les investisseurs qui sont les destinataires finaux de ces comptes ; ils peuvent utiliser directement des résultantes de la comptabilité.

Les modifications couvrent trois parties : le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Au bilan actif, elles sont principalement de forme et de terminologie, et résultent des modifications du code monétaire et financier. Dans ce cadre, la terminologie « Titres financiers » remplace celle « d'instruments financiers ». La terminologie « Instruments financiers à terme » remplace celle de « Contrats financiers ». Plus généralement le terme « financiers » est ajouté dans les différentes rubriques des « Opérations temporaires sur titres ».

Les présentations sont légèrement différentes. Par exemple, les obligations convertibles sont désormais présentées dans une rubrique distincte des autres obligations, ce qui permet d'avoir une meilleure visibilité sur le contenu du bilan. La classification des parts d'OPC est également revue : ces parts sont à ventiler en trois catégories : OPCVM, FIA, Autres OPC.

Au bilan passif, on retrouve trois rubriques principales : capitaux propres et passifs de financement, passifs éligibles, autres passifs.

Point important, le résultat net de l'exercice comprend les revenus, mais également les plus et moins-values réalisées et latentes de l'exercice, en lien avec les modifications du compte de résultat. Les autres modifications sont plutôt d'ordre terminologique. Vous les retrouverez dans le guide pratique.

Au compte de résultat, des modifications majeures sont à observer. Depuis l'origine, le compte de résultat d'un OPC ne contenait que les revenus, déduction faite des charges. Il intègre désormais les plus et moins-values réalisées et latentes (auparavant comptabilisées en classe 1 pour des raisons historiques d'origine fiscale, le premier Plan comptable ayant été calqué sur la fiscalité des particuliers : seul ce qui était fiscalisable figurait dans le compte de résultat. Après quelques dizaines d'années, à la suite de l'évolution des règles fiscales et au fait qu'une bonne partie de la performance de l'OPC n'était pas comptabilisée dans le compte de résultat, cette présentation du compte est apparue obsolète.

Cette intégration conduit à une présentation plus détaillée du compte de résultat. Celle-ci est plus granulaire et plus précise que par le passé pour les produits et les charges :

- les « Produits sur opérations financières » sont détaillés en 9 rubriques (par instrument financier) ;
- les « Charges sur opérations financières » sont détaillées en 7 rubriques (par type d'opérations) ;
- les « Autres produits » comprennent les rétrocessions de frais de gestion (FG) et les versements en garantie ;
- les « Autres charges » comprennent notamment les FG.

La deuxième partie du tableau intègre les « Plus ou moins-values réalisées nettes » :

- Les plus et moins-values sont désormais comptabilisées en classe 6 et 7 et non en classe 1 précédemment, tout comme les frais de transaction externes, les frais de recherche, etc.
- Les comptes de régularisation, auparavant calculés sur les revenus, sont également calculés sur les plus ou moins-values. L'approche

est identique pour les plus ou moins-values latentes, où les variations et les écarts de change sont intégrés. Cette évolution majeure devrait donner une meilleure lecture du compte de résultat du fonds, notamment aux investisseurs.

En dernière partie du compte de résultat apparaissent les « Acomptes » distinguant les acomptes versés au titre de l'exercice sur : les revenus nets, les PV/MV réalisées nettes et les sur PV/MV latentes nettes. Le fonds devra suivre les règles de son prospectus et de sa nature. Une nouvelle rubrique « Impôt sur le résultat » est également prévue pour les SFS. Le « Résultat net », que l'on retrouve au passif du bilan, est affiché en dernière ligne du compte de résultat.

Concernant l'annexe, un certain nombre de tableaux présentent des changements mineurs. En m'aidant du guide, j'ai sélectionné les changements substantiels. Ainsi, un nouveau tableau « Evolution des capitaux propres » remplace celui de l'évolution de l'actif net et présente les variations au niveau du passif relatives aux souscriptions et rachats, au compte de résultat modifié et aux distributions de l'exercice antérieur et aux acomptes versés.

Autre point important, la ventilation de l'actif par nature de parts, auparavant réservée aux fonds de capital investissement, est nécessaire pour tous les OPC. S'y ajoutent les caractéristiques des différentes catégories de parts, qui doivent être reprises à partir du prospectus pour être homogène avec ce qui est décrit aux investisseurs.

Un nouveau tableau présente en annexe les expositions indirectes pour les OPC de multigestion, c'est-à-dire investis à plus de 10 % dans d'autres OPC. Ce tableau distingue ligne par ligne, jusqu'à présenter à minima 80 % des montants investis en OPC (les 20 % restants pouvant être ignorés). Pour chaque ligne seront indiquées les informations détenues sur le fonds (code ISIN, dénomination, société de gestion, orientation des placements, pays de domiciliation, etc.) afin d'avoir davantage de transparence. Un groupe de travail concernant la thématique « orientation des pla-

cements/style de gestion » est en cours de création.

L'inventaire du bilan et du hors bilan regroupe tous les éléments d'inventaire. Comme je vous l'ai indiqué précédemment, le tableau de hors bilan après le bilan a été supprimé. L'inventaire des dépôts et instruments financiers inclut désormais la mention des secteurs d'activité (extraits des systèmes ou donnés par la SG). Cette information n'est pas forcément facile à trouver et constitue un point d'attention au moins au début de l'implémentation de ces nouveaux comptes.

L'inventaire des instruments financiers à terme (IFT) ne se situe plus dans un tableau de hors bilan, mais constitue une partie de

l'inventaire, présentée par nature de marchés (actions, taux d'intérêts, change, risque de crédit, autres expositions). Cet inventaire n'inclut pas les IFT utilisés en couverture d'une catégorie de parts spécifique.

L'inventaire présente également les opérations à terme de devises selon le modèle présenté en page 23 du guide de Place.

Une synthèse permet de faire le lien explicite entre le détail de l'inventaire et l'actif net. Dans ce tableau, qui reprend uniquement la valeur actuelle des différents instruments, les valeurs à l'actif seront présentées avec un signe + et celles au passif avec un signe -.

Au début de l'annexe, en amont des règles et méthodes comptables, devra figurer un rappel

de la stratégie d'investissement du fonds, le cas échéant les types d'instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable (ces éléments pourront être repris du prospectus et éventuellement être résumés en évitant de paraphraser). L'objectif est d'avoir dans les comptes annuels des informations qui décrivent de manière complète le fonds, au moins sous un angle comptable.

L'annexe comprendra également le tableau des éléments caractéristiques au cours des 5 derniers exercices (changement de nom de ce tableau). La société de gestion pourra décider d'y présenter le report unitaire du revenu net non distribué et des PMV réalisées non distribuées.

Les spécificités liées aux comptes annuels des fonds de private equity

Benjamin Moïse, Associé, PwC

Quels sont les principaux changements applicables aux fonds de private equity ?

Tout d'abord, le format de présentation des états financiers commun à l'ensemble des OPC s'applique aux fonds de PE, autorisant une meilleure comparabilité entre véhicules. Auparavant certains fonds de PE étaient présentés sous format de FPS – cette option ne sera plus possible. Cela assurera une meilleure comparabilité entre fonds de private equity.

La structure du bilan actif/passif sera présentée par type d'actifs et de passifs éli-

gibles, incluant les prêts et emprunts pour les OFS.

Point particulièrement pertinent pour les fonds de PE, la présentation distincte des obligations convertibles et des autres obligations au bilan entraînera la mise à jour des référentiels.

La nouvelle classification des fonds sous-jacents détenus en portefeuille – OPCVM, FIA, Autres -, permettra une meilleure lisibilité des fonds de fonds de capital investissement même si, une fois plus, elle demandera des mises à jour des référentiels chez le valorisateur et le cas échéant chez le dépositaire.

Malgré la suppression du tableau de hors bilan déjà évoquée, les engagements de hors bilan sont toujours requis en annexe et toutes les clauses particulières affectant les fonds de PE restent pertinentes.

La revue en profondeur de la structure du compte de résultat, qui comprend désormais les produits nets de charge, les plus et moins-values réalisées et les variations de plus et moins-values latentes s'applique également au PE.

Il en est de même pour les OPC à compartiments, qui ne font plus l'objet d'une présentation agrégée.

Extrait du compte de résultat

Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations :		
Plus et moins-values réalisées		
Frais de transactions externes et frais de cession		
Frais de recherche		
Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs		
Indemnités d'assurance perçues		
Indemnités d'assurance perçues		
Sous-total plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisation E		

Le dernier point porte sur les frais de transaction. Jusqu'à présent les acteurs avaient le choix entre deux options pour la comptabilisation des frais de transaction : ils pouvaient être enregistrés en « frais inclus » dans le prix de revient de l'investissement ou bien en « frais exclus », auquel cas ils étaient noyés dans la masse dans les comptes de capitaux. Ils doivent dorénavant être enregistrés au compte de résultat, dans un compte prévu à cet effet en section plus ou moins-values réalisées (art. 211-2 et 211-17). Un extrait du nouveau compte de résultat (voir tableau ci-dessus) montre cette distinction qui porte également sur la quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs et sur les indemnités d'assurances perçues le cas échéant, pour davantage de transparence.

J'ajouterai deux points spécifiquement applicables aux fonds de dette privée - fonds mezzanine, secteur qui a connu une belle croissance ces dernières années.

La nouvelle réglementation apporte une

clarification sur l'enregistrement des intérêts capitalisés (pay in kind - PIK) au compte de résultat - qui doit avoir lieu à la date de détachement -, et non à la date d'encaissement (art. 211-16 : « les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient »). Jusqu'à présent, les acteurs enregistraient les intérêts en fin de vie du fonds. Ce qui pouvait prêter à confusion auparavant ne le sera plus.

Le nouveau Plan comptable précise que l'ensemble des risques (« liquidité, taux et contrepartie ») doivent être pris en compte dans l'évaluation des actifs (art. 211-10), notamment lorsque ceux-ci sont valorisés sur la base de modèles (DCF, autres types de mark-to-model...).

De nouvelles informations sont requises en annexe des comptes annuels et nécessitent le cas échéant le concours de la société de gestion.

Si les dispositions du règlement le permettent, la quote-part du boni affectable

aux parts de carried interest peut être provisionnée. Dans ce cas, l'information doit être mentionnée et quantifiée en annexe (art. 433-6). Quand cette provision est appliquée, la valeur liquidative est minorée dans les comptes - cela sécurise une pratique de Place existante.

Comme l'a indiqué Philippe, la stratégie d'investissement, les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition du fonds - qui figuraient dans le rapport de gestion précédemment -, feront désormais partie de l'annexe, ce qui est une bonne chose pour l'information du porteur.

En cas de changement de méthode d'évaluation, la justification du changement, les modifications apportées et ses effets sur la différence d'estimation seront exposés dans l'annexe de façon détaillée. Le Guide apporte des précisions importantes sur ce point qui peut être assez lourd à gérer. Le calcul de cet impact n'est obligatoire que dans la mesure où il est significatif et n'est pas d'un coût disproportionné (art. 432-2).

Ventilation entre actifs de capital investissement et autres actifs éligibles	Actifs de capital investissement	Autres actifs	Total de la rubrique au bilan
Actions			
Cotées			
Non cotées			
Obligations convertibles			
Cotées			
Non cotées			
Autres obligations			
Cotées			
Non cotées			
Titres de créances			
Parts d'OPC et Fonds d'investissement			
Prêts (Avance en compte courant)			
Autres actifs éligibles			
Total			

Un nouveau tableau d'exposition du portefeuille (voir tableau page précédente) présentera en annexe une ventilation entre les

actifs de capital investissement et les autres actifs éligibles (art.434-5). Ces données ne sont pas nécessairement issues du système

comptable et nécessiteront le concours de la société de gestion.

Code ISIN	Dénomination du Fonds	Société de gestion	Orientation des placements/ style de gestion	Pays de domiciliation du Fonds	Devis de la part d'OPC	Montant de l'exposition
Total						

Pour les fonds de fonds (si plus de 10 % de l'actif net sont investis dans d'autres OPC), de nouvelles informations sont requises pour chaque fonds sous-jacent (voir tableau

ci-dessus) : société de gestion, code ISIN, pays de domiciliation, stratégie du FSJ de (art.434-4). Comme le précise le Guide, la présentation « a minima de 80 % des mon-

tants investis en OPC » s'apprécie en fonction des valeurs boursières, à la date de clôture, donc à la date des comptes annuels.

	Exercice N		
	Parts A	Parts B	Parts C
Nominal appelé et non remboursé en début d'exercice			
Appel N° AA			
Distribution définitive N° BB			
Distribution provisoire N° CC			
Nominal restant à rembourser en fin d'exercice			

Un nouveau tableau est requis en annexe (voir tableau ci-dessus). Il présente les flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice, et distingue les distributions définitives et provisoires (art.433-4). Le

Guide apporte des précisions sur le traitement, dans ce tableau, des distributions liées à des répartitions d'actifs, lesquelles peuvent être effectuées avec ou sans annulation de parts.

En conclusion, ces changements nécessiteront le cas échéant le concours de la société de gestion et contribueront à dresser une nouvelle relation entre le valorisateur et la SG.

Une nouvelle relation entre valorisateur et SGP à définir

Laureline Goineau, Compliance Manager, AXA IM

Romain Massonnet, Head of Financial Reportings France, Securities Services, Corporate and Institutional Banking, BNP Paribas

Romain Massonnet : après les évolutions techniques, nous étudions le processus de production d'un rapport annuel. (voir schéma ci-dessous).

Dans un premier temps, les équipes de reporting vont s'assurer auprès des sociétés de gestion d'avoir le dernier prospectus avant la date d'arrêt (souvent à J-2 ou 3 semaines avant). Cela leur permet de mettre à jour le référentiel sur lequel sont connectés les différents outils de suivi. Un périmètre de production de l'ensemble des fonds est ensuite établi. Une fois validé par le commissaire aux comptes qui auditera ces fonds, ce périmètre est diffusé aux acteurs concernés (commissaires aux comptes, sociétés de gestion, équipes comptables). Cela comprend l'information de la mise à disposition de la livraison du rapport sachant qu'un délai de 8 semaines doit être respecté pour produire et livrer les rapports. 2 à 3 semaines avant la date d'arrêt, les sociétés de gestion sont sollicitées pour nous fournir la partie rédactionnelle (orientation, politique de gestion, déontologie, performances). Une fois la VL validée par les sociétés de gestion, les données comptables redescendent dans les outils de

reporting et permettent aux équipes de reporting de consolider ces informations pour envoyer un rapport global aux commissaires aux comptes. Ceux-ci nous fournissent leur retour et nous demandent des justificatifs de données ou de performance qui devront être corrigées dans les rapports produits avant la fin du délai réglementaire. Une fois les rapports certifiés, ils seront mis à la disposition de nos clients via des plateformes.

Le processus actuel sera identique avec l'application du nouveau règlement. Toutefois, les informations comptables et rédactionnelles à retranscrire dans le rapport seront plus nombreuses, générant des impacts à la fois pour les sociétés de gestion et pour les valorisateurs.

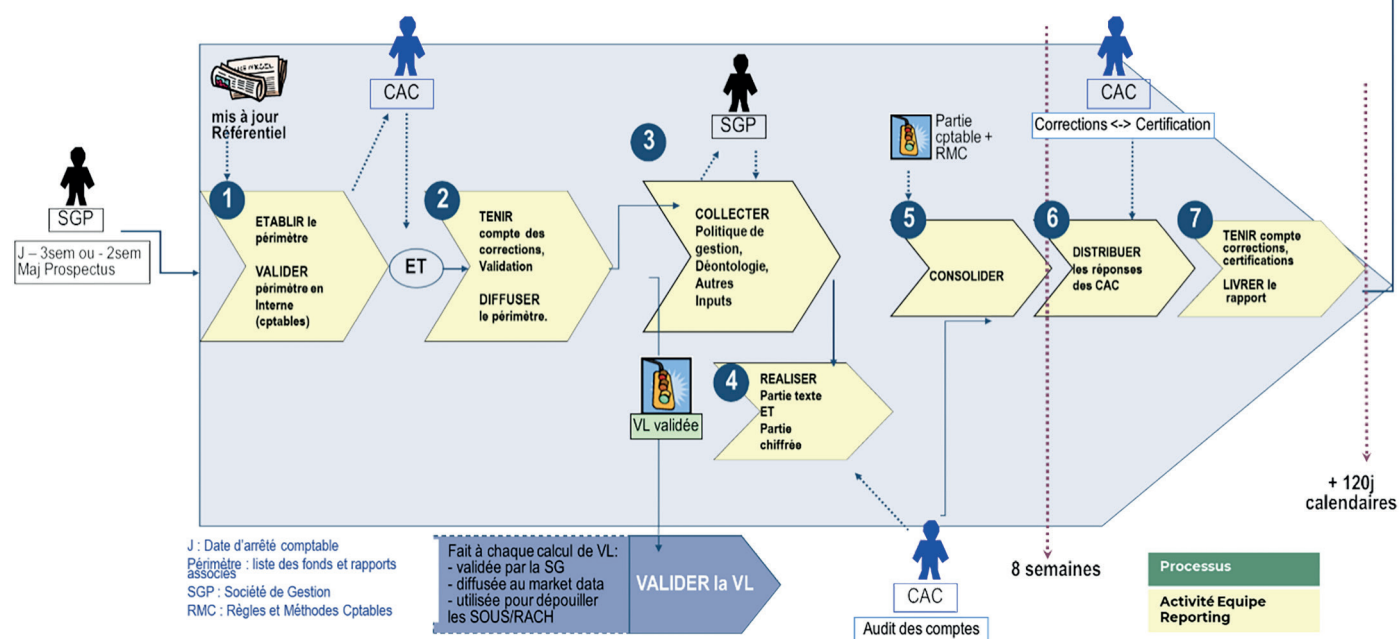
En amont de l'implémentation

Laureline Goineau : Nous avons déjà des interactions avec les sociétés de gestion en amont de l'implémentation. Notre objectif aujourd'hui est de vous alerter sur le renforcement de ces interactions pour la construction du rapport annuel. Il est important d'identifier les impacts de

ces changements comptables au sein des SGP, de prendre le temps d'échanger. Il faut se demander qui utilise les données issues de la comptabilité en dehors des équipes de reporting (les équipes de finance pour les aspects frais de gestion, d'autres équipes de reporting à des vues de reporting clients...); comment la modification des schémas comptables et la façon de comptabiliser va-t-elle se formaliser (voir l'exemple des frais), par quels flux, des développements d'outils sont-ils requis pour automatiser ces flux d'informations et, si oui, dans quels délais ? Les informations plus nombreuses à venir en provenance des sociétés de gestion nécessitent de s'interroger sur les processus à mettre en place. Ces informations émanent-elles d'une seule équipe ou seront-elles issues de différents acteurs ?

Romain Massonnet : Du côté des valorisateurs également, il faut bien identifier les ressources nécessaires pour la mise en place du projet : proviennent-elles des équipes projet en interne ou des prestataires externes ? Les outils de reporting et d'intégration de données devront évoluer.

Reporting produit et mis à disposition du client (SGP) : Rapport Annuel



Après l'implémentation

Quelle gouvernance, quels contrôles appliquer ? Des contrôles de cohérence des données comptables et de qualité sont mis en place pour la partie production des rapports. Une gouvernance hebdomadaire avec les CAC et les clients est déjà effective pour suivre l'avancée des certifications des rapports.

Laureline Goineau : Cette gouvernance devra être revue pour compléter le reporting avec toutes les informations à transmettre au valorisateur. Si des contrôles sont externalisés auprès des valorisateurs, la société de gestion - qui reste responsable de la qualité de la valeur liquidative et garante des informations figurant dans le rapport annuel -, devra les superviser.

Quel impact sur le rapport annuel ?

Aujourd'hui, les sociétés de gestion et les valorisateurs interagissent au sujet des notions de couverture et d'exposition du tableau de hors bilan et à l'affectation des sommes distribuables relatives au résultat et aux plus et moins-values réalisées. Demain, la société de gestion devra toujours donner l'affectation des sommes distribuables au valorisateur, mais le hors bilan disparaît au profit de différents tableaux d'exposition.

Différentes approches existaient : certaines sociétés de gestion donnaient l'information à chaque clôture pour expliquer au sein de chaque fonds l'exposition ou la couverture ;

d'autres les définissaient en amont avec le valorisateur en leur fournissant une règle à appliquer. Ce sont des questions à se poser en gardant en mémoire la responsabilité de la société de gestion puisque ces informations figureront dans le rapport annuel.

De nouveaux tableaux ont été ajoutés, comme les expositions indirectes pour les OPC de multigestion. Là aussi, ce sera à la société de gestion de s'assurer que le valorisateur dispose de toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment en termes de référentiel valeurs.

Nouvelle information au sein des annexes, l'exposition directe au marché de crédit devra enfin être transmise au valorisateur.

Romain Massonnet : Dernier point, la consolidation des compartiments ne sera plus présentée au commissaire aux comptes car elle n'était pas très pertinente pour les investisseurs. La réglementation comptable prévoit que chaque compartiment sera certifié indépendamment. Les reporting effectués auparavant ne seront plus obligatoires, ce qui entraînera des discussions entre la société de gestion et le valorisateur. Vous serez donc amenés dans les prochains mois à être contactés par nos services commerciaux pour définir cette nouvelle relation.

Parmi les points d'attention que nous avons listés avec Laureline, figure la présentation de la maquette pour le premier exercice, qui laisse une certaine liberté pouvant conduire à des différences de présentation par rapport à l'exercice N-1.

Laureline Goineau : le timing nous semble le point d'attention principal et il faut s'y mettre au plus vite si vous n'avez pas encore travaillé sur le sujet. Vient ensuite la problématique d'accès à certaines données qui pourront provenir de fournisseurs externes. Il faut donc s'assurer que les contrats le permettent et en discuter avec eux selon l'approche retenue.

Concernant la maquette, les différences de présentation pourront générer des questions de la part des clients pour les sociétés de gestion : il est important d'expliquer aux équipes en charge du service client pourquoi le rapport annuel ne permettra pas de comparaison avec l'exercice N-1, même si par ailleurs, il autorisera une meilleure comparabilité avec les fonds étrangers.

Il faudra trouver le juste équilibre entre une information de qualité et pertinente, et la nécessité d'industrialiser le plus possible la production des rapports annuels.

La date de bascule sera discutée en amont avec les providers. Elle ne concernera pas que les valorisateurs mais aussi les sociétés de gestion. Il faut s'y préparer et prévoir de travailler le week-end de migration car il faudra s'assurer à la fois de la bonne bascule avec tous les schémas comptables modifiés, mais aussi effectuer la clôture avec tous les traitements ; faudra-t-il passer par lots de portefeuille ou tout d'un coup ?

Des discussions seront nécessaires pour savoir comment mettre en place cette nouvelle relation avec le valorisateur.

Questions-Réponses

Stéphanie Saint-Pé, *Déléguée Générale, France Post-Marché*

Helena Vrignaud, *Directrice Fiscalité et Comptabilité, AFG*

A titre liminaire, relevons que de nombreuses questions subsistent encore à ce jour. La publication du Guide pratique n'est que la première étape et nous aurons l'occasion dans les mois à venir de revenir avec de nouveaux éléments. Une fois ces propos liminaires énoncés, notre première question est de savoir comment, dans les comptes annuels 2023-2024, sera assurée la comparabilité entre N et N-1.

Nathalie Nicolas : Pour le premier exercice, le règlement n'a pas d'exigence de pro-forma pour la présentation du N-1. En revanche, les états financiers du N-1 seront intégrés dans l'annexe et une information sur les évolutions figurera dans l'annexe de façon à expliquer les principaux points de bascule*.

(*Note complémentaire : règle de présentation prévue à l'article 3 du règlement ANC n°2020-07).

Le nouveau plan comptable sera-t-il applicable aux OFS ?

Nathalie Nicolas : L'ensemble du règlement s'applique aux OFS, sous réserve de spécificités propres à ces véhicules, précisées dans le règlement. Le guide pratique met d'ailleurs l'accent en particulier sur les OFS et vous aidera à repérer si les règles générales s'appliquent ou non et, lorsqu'elles ne s'appliquent pas, quelles sont ces spécificités.

Concernant la ventilation des souscriptions-rachats s'agissant des FCPE, dès lors que cette information ne sera plus disponible dans la nouvelle version des comptes annuels, où pourra-t-on trouver cette donnée permettant d'établir le reporting ?

Benjamin Moïse : Cette information n'était pas auditée jusqu'à présent mais faisait partie intégrante des comptes annuels. Nous savons qu'un certain nombre de structures attachent de l'importance à cette information. Malheureusement, par rapport à la nouvelle réglementation comptable, la réponse est non. Les comptes annuels (présentation du bilan et annexes) sont normés. Néan-

moins, le rapport annuel est constitué des comptes annuels et du rapport de gestion. Ce dernier, qui présente une forme d'exercice libre, pourrait intégrer ces nouvelles informations.

Nous avons compris que, pour les Sicav à compartiments, les données agrégées ne seront plus agrégées au niveau du fonds. Dans cette perspective, conviendra-t-il de fournir un seul rapport au niveau du fonds ou un rapport par compartiment au CAC ?

Benjamin Moïse : La réglementation prévoyait déjà un rapport unique sur l'ensemble des compartiments donc, de mon point de vue, cela n'évolue pas, mais c'est une ques-

tion que je soumettrai à la CNCC pour m'en assurer.

Ces nouvelles règles vont-elles entraîner des modifications des prospectus, notamment par rapport aux règles d'investissement et d'évaluation ?

Philippe Legrand : Malgré tous les changements abordés aujourd'hui, les valeurs liquidatives continueront à être calculées de la même manière que par le passé. Cela dit, dans le cadre de ce qui vient d'être dit par Laureline et Romain, cela peut constituer une étape de lecture du prospectus, mais je ne pense pas que cela soit un point d'attention majeur.

Conclusion

Helena Vrignaud,

Je remercie tous les intervenants et notamment l'ANC, avec laquelle nous coopérons depuis plus de quatre ans maintenant - et ce n'est pas fini -, sur cette évolution du Plan comptable des OPC.

Je remercie également tout particulièrement les participants des groupes de travail ainsi que Philippe Legrand et Yves Gaveau qui les ont coprésidés depuis plus de 18 mois,

permettant aujourd'hui la publication de ce Guide, véritable outil pratique à disposition de tous les acteurs pour appréhender les nouvelles règles et obligations.

A ce jour, même s'il reste un an avant la bascule et que le Guide apporte un certain nombre de réponses, des questions subsistent. Elles seront traitées dans le cadre des différents groupes de travail dans les

associations professionnelles en respectant l'objectif du Guide : la mise en place de pratiques harmonisées entre les acteurs afin que la bascule se passe dans les meilleures conditions.

Rendez-vous au printemps 2023 pour vous apporter de nouveaux éclaircissements.



Spécial Conférence

Périodique édité par France Post-Marché • ISSN 2677-4755

Directeur de Publication : Stéphanie Saint Pé

Rédacteur en chef : Stéphanie Saint Pé

Rédaction : Anne Bechet

Réalisation : Café Noir

Les supports de présentation

sont disponibles sur www.france-post-marche.fr

 France
Post-Marché

36, rue Taitbout - 75009 PARIS

Tél. : 0148 0052 01

Fax : 0148 0050 48